Décision de réévaluation RVD2010-02

Chlorure de chlorméquat

(also available in English)

Le 8 mars 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100094

ISBN : 978-1-100-93865-3 (978-1-100-93866-0)
Numéro de catalogue : H113-28/2010-2F (H113-28/2010-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation du chlorure de chlorméquat, un régulateur de croissance végétale, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et du règlement y afférent, maintient l'homologation des produits contenant du chlorure de chlorméquat à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits contenant du chlorure de chlorméquat ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. L'ARLA accepte de maintenir l'homologation des utilisations du chlorure de chlorméquat à condition que des mesures supplémentaires de réduction des risques figurent sur l'étiquette de tous les produits. Aucune donnée supplémentaire n'est requise pour le moment.

La démarche réglementaire adoptée à l'égard de la réévaluation du chlorure de chlorméquat a été présentée pour la première fois dans un document de consultation[1], le projet de décision réglementaire PRVD2009-13, *Chlorure de chlorméquat*. Le présent document[2] portant sur la décision de réévaluation décrit l'étape actuelle du processus réglementaire de l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation du chlorure de chlorméquat. Il résume aussi la décision de l'Agence ainsi que les raisons qui la fondent. Aucun commentaire n'a été reçu au cours du processus de consultation. Cette décision est conforme au projet de décision de réévaluation publié dans le document PRVD2009-13. Afin qu'ils se conforment à cette décision, les titulaires de produits contenant du chlorure de chlorméquat seront informés des exigences spécifiques qui concernent l'homologation de leurs produits.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du Programme.

Le chlorure de chlorméquat, une des matières actives visées par le présent cycle de réévaluation, a été réévalué dans le cadre du Programme 1. Dans ce Programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement à ceux publiés dans les documents de maintien de l'homologation de la série intitulée Reregistration Eligibility Decision (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Pour être réévalué dans le cadre du

---

1 « Énoncé de consultation » au sens du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » au sens du paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger et satisfaire aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions d'homologation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il est pertinent en ce qui concerne les utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision de réévaluation et demande que des mesures d'atténuation des risques appropriées soient prises en ce qui a trait aux utilisations du chlorure de chlorméquat au Canada. La décision de l'ARLA tient compte du profil d'emploi au Canada et des éléments propres au contexte canadien (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques).

L'EPA a réévalué le chlorure de chlorméquat et a publié les résultats de sa réévaluation dans une Reregistration Eligibility Decision de 2007.

Pour de plus amples renseignements sur les renseignements présentés dans cette décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2009-13, *Chlorure de chlorméquat*.

Qu'est-ce que le chlorure de chlorméquat?

Le chlorure de chlorméquat est un régulateur de la croissance végétale que l'on utilise pour inhiber l'allongement des plantes ornementales et du blé d'hiver. Le chlorure de chlorméquat est appliqué au moyen d'un pulvérisateur manuel ou d'une rampe d'aspersion, par des travailleurs agricoles ou des préposés à l'application.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées de chlorure de chlorméquat peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que le chlorure de chlorméquat nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

On peut être exposé au chlorure de chlorméquat en consommant des aliments ou de l'eau, en procédant au mélange, au chargement ou à l'application du produit ou en pénétrant dans un lieu traité. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour l'évaluation des risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus vulnérables (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une

exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme acceptables en ce qui concerne le maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que le chlorure de chlorméquat nuise à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. L'ARLA considère que cette conclusion s'applique au contexte canadien et que des mesures de réduction des risques équivalentes sont nécessaires.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments qui contiennent des concentrations de résidus de pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR). Les LMR pour les pesticides sont fixées, aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, par l'évaluation des données scientifiques requises en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Chaque LMR correspond à la concentration maximale de pesticide en parties par million (ppm) permise dans ou sur certains aliments. Les aliments dont la teneur en résidus de pesticide est inférieure à la LMR établie ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

Actuellement, l'utilisation du chlorure de chlorméquat sur le blé d'hiver est homologuée au Canada. Le chlorure de chlorméquat peut être utilisé sur des produits qui sont cultivés dans d'autres pays et ensuite importés au Canada. La LMR de chlorure de chlorméquat dans le blé a été fixée à 1,0 ppm. En l'absence de LMR pour un pesticide donné, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus de pesticide dans une denrée ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Cependant, il se peut que des changements soient apportés à cette LMR générale, comme l'indique le document de travail DIS2006-01, *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments* [paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*]. Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place pour permettre la fixation de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque du chlorure de chlorméquat pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que le chlorure de chlorméquat nuise aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

Les organismes terrestres et aquatiques non ciblés peuvent être exposés au chlorure de chlorméquat présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, méthode qui consiste à calculer un quotient de risque, soit le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et les critères d'effet toxicologique préoccupants pertinents. Le quotient de risque ainsi obtenu est comparé au

niveau préoccupant correspondant. Un quotient de risque inférieur au niveau préoccupant indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un quotient de risque supérieur au niveau préoccupant est un indicateur de risque.

L'EPA a conclu que le maintien de l'homologation du chlorure de chlorméquat était acceptable à condition que des mesures de réduction des risques assurant une meilleure protection de l'environnement soient mises en œuvre. L'ARLA considère que cette conclusion s'applique au contexte canadien et que des mesures de réduction des risques sont nécessaires.

Mesures pour réduire au minimum les risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi spécifique. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation du chlorure de chlorméquat, l'ARLA propose que soient ajoutées des mesures de réduction des risques sur l'étiquette des produits.

Santé humaine

- Prévoir un délai de sécurité pour protéger les travailleurs qui pénètrent dans les sites traités;
- Restreindre le nombre total d'applications par saison.

Environnement

- Ajouter des énoncés sur l'étiquette pour réduire l'éventuelle contamination des eaux de surface et des eaux souterraines;
- Prévoir des zones tampons pour protéger les habitats terrestres sensibles non ciblés.

L'annexe I énumère toutes les modifications requises aux étiquettes.

Autres renseignements

Toute personne peut envoyer un avis d'opposition[3] concernant la décision prise à l'égard du chlorure de chlorméquat dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente décision de réévaluation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fondement d'un tel avis (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du chlorure de chlorméquat

Les modifications à l'étiquette susmentionnées ne contiennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les étiquettes des préparations commerciales canadiennes doivent être modifiées de sorte à inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs, les personnes pouvant être exposées occasionnellement, et l'environnement.

I) Les énoncés suivants doivent être inclus sous la rubrique **MISES EN GARDE :**

Ne pas pénétrer ni laisser les travailleurs pénétrer dans le site traité au cours des 12 heures suivant l'application.

II) Les énoncés suivants doivent être inclus sous la rubrique **MODE D'EMPLOI :**

Dans le cas de plantes d'ornement cultivées en serre, NE PAS appliquer plus de 2 fois par cycle de culture.

EMPÊCHER les effluents ou les eaux de ruissellement en provenance des serres d'atteindre les lacs, les cours d'eau, les étangs et tout autre plan d'eau.

Comme ce produit n'est pas homologué pour lutter contre les organismes nuisibles en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser contre des organismes nuisibles aquatiques.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

NE PAS appliquer par voie aérienne.

Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer pendant des périodes de calme plat ni quand les vents soufflent en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe de pulvérisation doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Aucune zone tampon n'est requise en cas d'utilisation des méthodes ou des équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel, pulvérisateur à réservoir dorsal et traitement localisé.

Zones tampons

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres sensibles (comme les pâturages, les forêts, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives).

Méthode d'application	**Culture**	**Zone tampon (en mètre) requise pour la protection des habitats terrestres**
Pulvérisateur agricole	Blé d'hiver	1

Si vous comptez utiliser ce produit antiparasitaire sur une denrée pouvant être exportée aux États-Unis et que vous avez besoin de renseignements sur les seuils de tolérance en vigueur aux États-Unis, consultez le site Web de CropLife Canada au : www.croplife.ca.

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX :**

Respecter les zones tampons définies sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination de l'eau souterraine, en particulier dans les sites où les sols sont perméables (par exemple, les sols sablonneux) et où la nappe phréatique est peu profonde.

Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des sites traités, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Le risque de contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre le site et le plan d'eau.